



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Réaménagement et extension du camping du Pont Romain
sur la commune de Yvré-l'Evêque (72)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/123 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n°2023/DREAL/N°SDR-23AG-02 du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6625 relative au réaménagement et à l'extension du camping du Pont Romain sur la commune de Yvré-l'Evêque, déposée par la ville du Mans et considérée complète le 10 janvier 2023 ;

Considérant que le projet consiste à réaménager la partie existante du camping « Le Pont Romain » ainsi qu'à réaliser son extension vers le nord pour augmenter ses capacités d'accueil ajoutant ainsi 7 nouveaux bungalows dans la partie existante et 20 bungalows dans la partie en extension ; qu'il nécessite la création de 75 m de voirie

interne ; qu'in fine le projet augmente la surface du camping de 9495m² la portant ainsi à 34300m² ;

Considérant que le dossier manque de clarté sur les aménagements à réaliser sur le parking extérieur, passant de 13 à 20 places de stationnement et localisé dans le site inscrit du « Vieux Pont, l'Huisne et leurs abords » ; qu'il est considéré comme « hors projet » alors qu'il doit compléter l'offre de stationnement en contrepartie des parkings transformés en emplacements de camping ; que, conformément à l'article R421-23 e du Code de l'urbanisme, l'extension du parking devra faire l'objet d'une déclaration préalable soumise à l'avis de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que des sondages pédologiques réalisés en partie nord assortis d'une analyse de la végétation démontrent l'absence de zone humide ;

Considérant que les arbres existants et les haies sur la parcelle en extension sont conservés, qu'au surplus le projet prévoit de nouvelles plantations sur l'intégralité du camping notamment une densification des haies périphériques et la plantation de chênes, noisetiers, genets, prunelliers ou érables ;

Considérant que l'extrémité ouest du projet est située en zone d'aléa faible et modéré pour le risque d'inondation lié à l'Huisne (plan de prévention du risque inondation de l'agglomération mancelle approuvé le 20 décembre 2019), sans toutefois constituer un risque majeur pour l'usage projeté du site ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis et sous réserve de la bonne prise en compte des enjeux paysagers et patrimoniaux liés au réaménagement du camping et du parking dans le site inscrit du « Vieux Pont, l'Huisne et leurs abords », ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réaménagement et à l'extension du camping du Pont Romain sur la commune de Yvré-l'Évêque, est dispensé d'étude d'impact, **sous réserve de la consultation de l'Architecte de Bâtiments de France pour la bonne prise en compte des enjeux patrimoniaux liés aux aménagements prévus, y compris le parking au sein du site inscrit du « Vieux Pont, l'Huisne et leurs abords ».**

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Ville du Mans et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des Territoires
et Évaluation (SCTE)

Annaïg
LE
MEUR

Signé numériquement par Annaïg
LE MEUR
ND : OU=DREAL, O=DREAL
Pays de la Loire, CN=Annaïg LE
MEUR *, E=annaig.le-meur@
developpement-durable.gouv.fr
Raison : Je suis l'auteur du
document
Emplacement :
Date : 2023.02.13
12:16:09
+0100Z
Foxit PDF Reader Version: 12.1.0

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr